

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 novembre 2008, fixant la liste des centres et établissements sanitaires dans lesquels le dépistage anonyme des infections par VIH/SIDA est effectué de façon volontaire.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° n 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-12 du 12 février 2007 et notamment son article 10 (bis),

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et les attributions du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - La liste des centres et établissements sanitaires, dans lesquels le dépistage anonyme des infections par VIH/SIDA est effectué de façon volontaire, est fixée ainsi qu'il suit :

- le centre de soins de santé de base 9 avril de Tunis, son identifiant 1,
- le centre de soins de santé de base de la Marsa, son identifiant 2,
- le centre de l'association tunisienne de l'information et de l'orientation sur le Sida, son identifiant 3,
- le centre régional de l'office national de la famille et de la population de « Douar Hicher » à la Mannouba, son identifiant 4,
- le centre régional de la santé de la reproduction de Nabeul relevant de l'office national de la famille et de la population, son identifiant 5,
- le centre régional de médecine scolaire et universitaire de Sousse, son identifiant 6,
- le centre régional de la santé de la reproduction de Monastir relevant de l'office national de la famille et de la population, son identifiant 7,
- l'hôpital universitaire « Fattouma Bourguiba » de Monastir (service de médecine préventive et d'épidémiologie), son identifiant 8,
- la direction régionale de la santé publique de Sfax (siège du service de soins de santé de base), son identifiant 9,
- le centre de l'association tunisienne de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles de Sfax, son identifiant 10,
- le centre régional de la santé de la reproduction de Médenine relevant de l'office national de la famille et de la population, son identifiant 11.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2008.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi